

En vertu de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25. 6.1982 (LPP) et l'art. 5, al. 4, des statuts de la Fondation de libre passage BAS-2 de la Banque Alternative Suisse SA (ci-après Fondation), la Fondation reçoit des versements sur des comptes de libre passage. Ces comptes sont régis par les dispositions ci-après :

1. Ouverture et gestion du compte

Sur mandat de la preneuse / du preneur de prévoyance, un compte de libre passage BAS 2 est ouvert à son nom auprès de la Banque Alternative Suisse SA (BAS). La gestion de la Fondation est confiée à la BAS. La preneuse / Le preneur de prévoyance accepte que ses données soient enregistrées et traitées par la BAS.

2. Placements en titres (achat et vente)

La Fondation peut proposer aux preneuses / preneurs de prévoyance un produit de placement conforme à l'OPP2. Le conseil de fondation décide des produits de placement proposés par la Fondation. Les avoirs de prévoyance investis dans des produits de placement ne donnent droit ni à des intérêts ni à la préservation du capital.

L'achat et la vente de ces produits de placement sont effectués au nom de la BAS resp. de la Fondation, mais sur ordre et pour le compte de la preneuse / du preneur de prévoyance. Le conseil de fondation peut fixer un montant minimum d'achat par ordre. Selon le produit, les revenus des produits de placement sont thésaurisés, réinvestis dans des parts supplémentaires ou crédités sur le compte de libre passage BAS 2. L'achat et la vente de produits de placement ont lieu uniquement les jours ouvrables bancaires et sont réglés exclusivement par le compte de libre passage BAS 2, ce dernier ne pouvant pas présenter de solde négatif.

La preneuse / Le preneur de prévoyance accepte qu'en cas de couverture insuffisante sur le compte de libre passage BAS 2, la banque soit autorisée à vendre des parts du produit de placement afin de couvrir les frais de la BAS.

Les placements en valeurs mobilières sont soumis à des fluctuations de cours, qui sont notamment influencées par le niveau de la part en actions. Toute perte de cours est entièrement supportée par la preneuse / le preneur de prévoyance. La Fondation n'accepte aucune responsabilité pour de telles pertes. Les placements d'actifs dans des titres ne conviennent qu'aux preneuses / preneurs de prévoyance disposant d'un horizon de placement à moyen ou long terme.

La Fondation veille au respect des règles d'intégrité et de loyauté selon les art. 48f à 48l OPP2.

3. Intérêts, frais de traitement et de gestion

La rémunération est fixée par le conseil de Fondation. Les modifications sont communiquées aux preneuses / preneurs de prévoyance via l'organe de publication de la BAS ou par tout autre moyen approprié. Les intérêts sont portés au crédit du compte de libre passage en fin d'année civile.

La Fondation est habilitée à percevoir des frais pour la tenue et la gestion des comptes / dépôts de libre passage. Elle peut prélever des frais de traitement pour des tâches particulières. Le barème des frais est disponible en tout temps sur www.bas.ch ou auprès de la BAS.

Afin de couvrir ses dépenses, la Fondation peut recevoir des indemnités de la part des groupes de placement. Celles-ci sont entièrement reversées aux preneuses / preneurs de prévoyance.

4. Changement d'adresse et des données personnelles

La preneuse / Le preneur de prévoyance est tenu-e de communiquer sans délai à la Fondation tout changement de son adresse et de ses données personnelles (l'état civil en particulier).

En cas de recherches d'adresse infructueuses, la Fondation est en droit de transférer l'avoir de libre passage à la Fondation Institution supplétive LPP.

5. Communications et attestations

La preneuse / Le preneur de prévoyance reçoit des avis relatifs aux mouvements sur son compte et un relevé annuel du solde de son compte. Toutes les notifications et tous les avis sont réputés avoir été remis lorsqu'ils sont envoyés à la dernière adresse notifiée par la preneuse / le preneur de prévoyance. Si la preneuse / le preneur de prévoyance a conclu un contrat e-banking avec la BAS et renonce à l'envoi de documents papier, les dispositions de ce contrat s'appliquent également dans les rapports avec la Fondation en ce qui concerne les documents relatifs au compte / dépôt de libre passage BAS 2 mis à disposition dans l'e-banking.

6. Expiration ordinaire de la convention

La convention prend fin lorsque la preneuse / le preneur de prévoyance atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, mais dans tous les cas à son décès. Le capital de libre passage est versé à la preneuse / au preneur de prévoyance ou aux ayants droit.

Aucun retrait du compte de libre passage n'est possible pendant la durée de la présente convention, sauf dans les cas énumérés à l'art. 7. La preneuse / Le preneur de prévoyance a toutefois le droit de disposer du capital de libre passage au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (art. 16 LFLP).

Les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré doivent présenter le consentement écrit de leur conjoint-e ou de leur partenaire enregistré-e pour le versement. La Fondation peut exiger que la signature soit authentifiée par un notaire.

Si la Fondation ne reçoit pas d'instructions au plus tard cinq ans après que la preneuse / le preneur de prévoyance a atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, la Fondation est en droit de transférer la prestation échue sur un compte BAS au nom de la personne assurée. Si aucune instruction n'est donnée pour le transfert des parts de titres, la Fondation est en droit de les vendre ou de les transférer sur un compte titres BAS existant et disponible.

En cas de décès, la Fondation vend les parts de titres dès qu'elle a connaissance du décès de la preneuse / du preneur de prévoyance.

7. Versement anticipé de l'avoir de prévoyance

Un versement anticipé de l'avoir de libre passage est autorisé dans les cas suivants :

- si la preneuse / le preneur de prévoyance est mis-e au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré ;
- si la preneuse / le preneur de prévoyance affecte l'avoir de libre passage au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance reconnue ;
- si l'avoir de libre passage est transféré dans une autre institution de libre passage ou dans une police d'assurance de libre passage ;
- si la preneuse / le preneur de prévoyance s'établit à son compte et n'est plus soumis-e à la prévoyance professionnelle ; (le retrait est possible dans un délai d'une année après le début de l'activité indépendante)
- si la preneuse / le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse (l'art. 25f LFLP demeure réservé) ;
- pour l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 8 ;
- si l'avoir de libre passage est inférieur au montant annuel actuel des cotisations de prévoyance (art. 5 LFLP).

Les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré doivent obtenir le consentement écrit de leur conjoint-e ou partenaire enregistré-e pour requérir le versement selon lettres d - g. La Fondation peut exiger l'authentification des signatures. En cas de versement anticipé selon lettres c - g, le capital est soumis à un délai de dénonciation de trois mois.

8. Encouragement à la propriété du logement

Les demandes pour l'encouragement à la propriété du logement peuvent être demandés tous les cinq ans jusqu'à cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.

L'avoir de libre passage peut être utilisé pour :

- acquérir ou construire un logement en propriété servant à l'usage propre ;
- acquérir des participations à la propriété d'un logement servant à l'usage propre ;
- rembourser des prêts hypothécaires grevant un logement servant à l'usage propre.

Par propriété du logement, il faut entendre

- la propriété exclusive de la preneuse / du preneur de prévoyance ;
- la copropriété, la propriété par étages et la propre participation ;
- la propriété commune de la preneuse / du preneur de prévoyance avec sa /son conjoint-e ou sa / son partenaire enregistré-e ;
- le droit de superficie distinct et permanent à un appartement ou une maison familiale.

Par usage propre, il convient d'entendre l'utilisation par la preneuse / le preneur de prévoyance d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

9. Expiration et versement

À l'expiration ordinaire de la convention selon l'art. 6 ou à l'invocation d'un motif de retrait anticipé selon l'art. 7, le rapport de prévoyance est résilié et l'intégralité du capital de libre passage devient exigible.

Les retraits partiels ne sont possibles que dans le cadre de versement anticipé selon l'art. 7 lettre f.

L'ayant droit doit fournir à la Fondation toutes les informations nécessaires pour faire valoir son droit au capital de libre passage et présenter les documents requis. La Fondation se réserve le droit de procéder à des clarifications supplémentaires.

Lorsque la preneuse / le preneur de prévoyance atteint l'âge ordinaire de la retraite ou dans le cas d'un versement anticipé selon l'art. 7 a et d, et en tenant compte du type de fonds de prévoyance, elle ou il a la possibilité de transférer les parts du fonds de placement dans un dépôt-titres privés à la BAS. La preneuse / Le preneur de prévoyance doit mentionner l'instruction correspondante sur la demande de versement.

En l'absence d'instructions concernant les titres, toutes les parts des produits de prévoyance seront vendues à réception de la demande de versement.

Si aucun droit aux prestations de prévoyance n'est exercé dans les 10 ans suivant l'âge ordinaire de la retraite ou si, au moment du décès de la preneuse / du preneur de prévoyance il n'y a pas d'ayants droit conformément à l'ordre sur les ayants droit, ou s'ils ne peuvent être identifiés, la prestation de libre passage est transférée au Fonds de garantie LPP.

En cas de versement de l'avoir de prévoyance ou de transfert de parts de fonds de placement, la Fondation s'acquitte de l'obligation fiscale en déclarant la prestation imposable aux autorités fiscales en application analogue de l'art. 19 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Pour les versements assujettis à l'impôt anticipé selon les dispositions légales, l'impôt à la source est déduit. La Fondation est soumise au prélèvement de l'impôt à la source du canton de Soleure.

10. Ayants droit

Les personnes suivantes ont qualité d'ayants droit (art. 15 OLP) :

- a) En cas de vie, la preneuse / le preneur de prévoyance
- b) En cas de décès dans l'ordre suivant :
 1. les personnes survivantes selon art. 19, 19a et 20 LPP ;
 2. les personnes physiques à l'entretien desquelles la / le défunt-e subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec cette dernière / ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
 3. a) les enfants de la / du défunt-e, qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP ; à défaut
 - b) les parents ; à défaut
 - c) les frères et sœurs ;
 4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

La preneuse / Le preneur de prévoyance a le droit de nommer, au moyen d'une déclaration écrite, une ou plusieurs personnes parmi les bénéficiaires mentionnés sous chiffres 2 et de préciser leurs prétentions. Si la Fondation ne dispose d'aucune déclaration écrite, les chiffres 3 ss. sont appliqués. En ce qui concerne le chiffre 3, il est possible – au moyen d'une déclaration écrite – non seulement de nommer les personnes bénéficiaires et leurs prétentions, mais aussi d'en préciser l'ordre. Si les prétentions des ayants droit ne sont pas précisées de manière plus détaillée, la Fondation répartit l'avoir en parts égales lorsqu'il y existe plusieurs ayants droit d'un même groupe.

Si la Fondation est informée, au moment du versement du capital-décès, que la personne ayant droit a intentionnellement provoqué le décès de la preneuse / du preneur de prévoyance, elle peut exclure cette personne du droit à l'avoir. La Fondation n'enquête pas activement sur la cause du décès et les circonstances qui ont conduit au décès.

11. Cession, mise en gage et compensation

Le droit à l'avoir de libre passage ne peut pas être cédé ni mis en gage tant que cet avoir n'est pas exigible. Les articles 22 LFLP, 30b LPP, 331d CO et art. 8 et 9 OEPL demeurent réservés.

Si la preneuse / le preneur de prévoyance est marié-e ou vit en partenariat enregistré, la mise en gage n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de la / du conjoint-e ou de la/du partenaire enregistré-e.

La prestation de libre passage peut être cédée à la / conjoint-e ou au partenaire enregistré-e sur la base de l'art. 22 LFLP si le régime matrimonial est dissous par le divorce ou la dissolution du partenariat enregistré ou pour une autre circonstance (sauf le décès).

12. Protection des données

La Fondation de libre passage et la BAS traitent des données personnelles de la preneuse / du preneur de prévoyance dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle. Pour de plus amples informations sur la protection des données, il est fait référence à l'art. 4 des Conditions générales de la BAS consacré au Secret bancaire et protection des données.

13. Responsabilité, lieu d'exécution et for juridique

La Fondation ne répond pas de l'inexécution des obligations légales, contractuelles ou réglementaires incombant à la preneuse / au preneur de prévoyance.

Le lieu d'exécution et le for juridique exclusif est auprès du siège de la Fondation.

14. Réserve des dispositions légales

En cas de divergence, les dispositions impératives des lois et ordonnances priment celles du présent règlement de prévoyance. Les modifications des normes légales à la base du règlement sont réservées et s'appliquent à celui-ci dès leur mise en vigueur.

Dans les cas non prévus par le présent règlement, les dispositions légales sont applicables.

15. Modification du règlement

La Fondation peut en tout temps modifier le présent règlement. Les modifications sont soumises à l'autorité de surveillance pour approbation. Elles sont communiquées à la preneuse / au preneur de prévoyance de manière appropriée.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2022 et remplace la version du 1er avril 2022. La version allemande fait foi.